



Directive 5/2008 de l'EiCom

Coûts de production et contrats d'achat à long terme selon l'art. 4, al. 1 de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

4 août 2008

1. Situation initiale

Selon l'art. 4, al. 1, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (OApEI; RS 734.71), la composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base se fonde sur les coûts de production d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution. Si les coûts de production dépassent les prix du marché, la composante tarifaire s'appuie sur les prix du marché.

2. Applicabilité de l'art. 4, al. 1, OApEI

L'art. 4, al. 1, OApEI s'applique uniquement aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base qui comprennent, en vertu de l'art. 2, al. 1, let. f, OApEI, les consommateurs finaux captifs et les consommateurs qui renoncent à l'accès au réseau. Par conséquent, cet al. ne s'applique ni aux consommateurs finaux qui participent au marché, ni à la relation entre fournisseurs et distributeurs finaux.

3. Coûts de production d'une exploitation efficace

Les principes suivants régissent le calcul des coûts de production:

- Les coûts de réseau imputables englobent les coûts d'exploitation et les coûts de capital d'une production performante et efficace ainsi que les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques.
- On entend par coûts d'exploitation les coûts des prestations directement liées à l'exploitation, notamment les coûts liés à l'achat d'énergie pour les besoins propres et à l'entretien des installations de production.
- Les amortissements comptables et les intérêts calculés sur les valeurs patrimoniales nécessaires à la production sont imputables comme coûts de capital, en prenant au maximum comme base les coûts initiaux d'achat ou de construction.



- Les amortissements comptables sont calculés chaque année de manière linéaire sur une durée d'utilisation déterminée jusqu'à ce que la valeur résiduelle soit égale à zéro. La durée déterminante est la durée la plus courte entre la durée d'utilisation économique et la durée de la concession.
- Un taux d'intérêt tenant compte de manière appropriée des risques liés à la production d'électricité sera utilisé pour calculer la rémunération comptable. On renonce à fixer un taux d'intérêt spécifique afin de pouvoir prendre en considération les cas particuliers tels que la part des fonds propres.
- La disposition relative aux coûts indirects à l'art. 7, al. 5, OApEI s'applique par analogie aussi à la production d'électricité.
- Les éventuelles provisions pour risques d'exploitation ou pour dépenses extraordinaires devront notamment être justifiées.

Compte tenu de ces principes, les coûts suivants peuvent être facturés dans la mesure où ils sont documentés en détail:

Coûts de production d'une exploitation efficace

Achat d'énergie, matériel et charges de personnel

Achat d'énergie pour les propres besoins
Matériel et prestations de tiers
Charges de personnel

+ Charges financières et amortissements

Rémunération des fonds de tiers
Rémunération des fonds propres (= bénéfice approprié)
Amortissements

+ Autres charges d'exploitation pour la production d'électricité

Loyers, indemnités d'utilisation, leasing
Conseils et prestations
Assurances responsabilité civile, de patrimoine et de choses
Coûts administratifs
Impôts
Autres taxes telles que redevance hydraulique et redevance de concession

+ Dépenses extraordinaires (directement imputables et justifiables)

+ Provisions pour les risques d'exploitation (directement imputables et justifiables)

= Total des coûts de production d'une exploitation efficace



4. Répartition des avantages découlant des coûts de production et des contrats d'achat à long terme sur les consommateurs avec approvisionnement de base et sur les autres clients

Les contrats de fourniture conclus avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance seront pris en compte de manière appropriée lorsqu'il s'agira de répartir sur les consommateurs finaux avec approvisionnement de base et sur les autres clients les avantages découlant de coûts de production et de contrats d'achat à long terme favorables. L'électricité qui s'avère moins chère en raison des coûts de production et des contrats d'achat à long terme sera répartie entre ces deux groupes avec une clé de répartition qui doit faire l'objet d'une définition écrite pertinente et vérifiable. On utilise normalement comme clé de répartition la consommation moyenne des deux dernières années enregistrée par les différentes catégories de clientèle. Des écarts sont possibles, notamment en cas de grands changements, mais ils doivent être justifiés.

5. Achats à une entreprise partenaire

La structure de propriété ne joue aucun rôle pour le calcul des coûts de production. Les propriétaires sont tenus de transmettre les avantages provenant de leur propre production à leurs consommateurs finaux avec approvisionnement de base, notamment l'achat d'électricité à un prix plus avantageux ou un bénéfice supérieur à un bénéfice approprié pour les coûts de production.

6. Contrats d'achat à long terme

Lors du calcul de la composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base, les coûts pour les achats d'énergie des contrats d'achat à long terme sont assimilés aux coûts de production.

La notion de «contrats d'achat à long terme» est souvent utilisée uniquement pour l'électricité importée de France. Toutefois, elle s'est élargie et comprend maintenant aussi les achats effectués auprès d'autres fournisseurs.

7. Définition du prix du marché

L'art. 4, al. 1, OApEI n'indique pas quel prix doit servir de référence pour le prix du marché. L'ordonnance sur l'énergie (OEne; RS 730.01) définit à l'art. 3j, al. 2, le prix du marché comme la moyenne, pondérée en fonction des volumes, des prix spot de l'électricité négociés quotidiennement en bourse pour le marché suisse. L'Office fédéral de l'énergie (OFEN) le calcule et le publie tous les trois mois pour le trimestre en cours, sur la base des données du trimestre précédent. L'OFEN a décidé de calculer le prix du marché sur la base du Swissix. Le prix du marché communiqué par l'OFEN doit aussi servir de limite supérieure pour les coûts de production.

8. Dépendance de la charge

Le calcul du tarif pour la fourniture d'énergie aux consommateurs finaux avec approvisionnement de base repose sur la structure d'achat de la fourniture d'énergie, p. ex. de la part de la charge de base et de la charge de pointe. Il convient de tenir compte de la part des coûts de production et des contrats d'achats à long terme correspondants.